Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le
ID : 059-215905860-20200611-2020_11-DE

Templeuve en-Pévèle
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**N° 2020-11**

L'an deux mil vingt, le onze juin, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du 04 juin 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Nombre de membres en exercice : 29** **Nombre de membres présents : 29**

**Présents** : Luc MONNET, Maire, Joëlle DUPRIEZ, Christian LEMAIRE, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOUILLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCART, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Véronique ROTTELEUR, Fabrice BALENT, Daniela MORONVAL, Yannick LIÉVIN, Annie BAGGIO, Emmanuel CHARETTE

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents** :

**Secrétaire** : Arthur WAGNON

**OBJET** : **Fixation du nombre de membres composant les commissions communales.**

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1er :** de fixer à 8, le nombre de membres élus composant les commissions communales à l'exception de la commission finances et de la commission urbanisme dont le nombre de membres est fixé à 13.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,**
**Luc MONNET**